

Chapitre V

**ORGANES SUBSIDIAIRES
CRÉÉS PAR DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
OU EN APPLICATION DE CELLES-CI**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	53
PREMIÈRE PARTIE. — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER	
Note	53
A. Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	54
1. Organes subsidiaires créés	54
2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	57
B. Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	58
1. Organes subsidiaires créés	58
**2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	59
**DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES	59

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre traite de la procédure suivie par le Conseil de sécurité lorsqu'il crée ou autorise la création des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La première partie, intitulée « Circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires ou dans lesquelles il a été proposé d'en créer », rend compte de deux cas (cas n^{os} 4 et 5) où le Conseil a autorisé le Secrétaire général à créer un organe subsidiaire et de cinq cas (cas n^{os} 1, 2, 3, 7 et 9) où le Conseil a décidé de créer lui-même un organe subsidiaire.

Dans un cas (cas n^o 8), le Conseil a décidé de modifier la composition et le mandat d'un organe subsidiaire déjà créé.

Au cours de la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, il y a eu un cas (cas n^o 6) où un organe subsidiaire a été proposé mais n'a pas été créé.

En ce qui concerne le cas où un organe subsidiaire a été constitué par le Secrétaire général en application d'une résolution du Conseil de sécurité (cas n^o 5), la question de savoir si cet organe relève ou non des dispositions de l'Article 29 de la Charte ne se pose pas.

La deuxième partie du présent chapitre n'étudie aucun cas nouveau, le Conseil n'ayant pas examiné, pendant la période considérée, de problèmes particuliers de procédure relatifs à la création d'organes subsidiaires.

Article 29 de la Charte

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Première partie

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité :

a) a constitué, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un sous-comité *ad hoc* chargé d'étudier, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions du Conseil relatives à la Namibie pourraient être effectivement appliquées¹ ;

b) a décidé de dépêcher une mission spéciale en République de Guinée en vue de faire rapport sur la situation créée par des attaques armées que les forces portugaises auraient lancées contre le territoire de la Guinée² ;

c) à propos d'une plainte du Sénégal selon laquelle des forces armées régulières portugaises basées en Guinée (Bissau) avaient violé son intégrité territoriale, a prié le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général d'envoyer sur place une mission spéciale pour faire une enquête et examiner la situation à la frontière de la Guinée (Bissau) et du Sénégal³ ;

d) à propos d'une plainte de la Guinée selon laquelle le Portugal préparait une agression militaire contre elle, a décidé d'envoyer une mission spéciale en Guinée pour y avoir des consultations avec les autorités guinéennes et faire rapport sur la situation⁴ ;

e) a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il jugerait appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil en temps opportun sur

l'application de la résolution 298 (1971) relative aux mesures et aux dispositions prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem⁵ ;

f) a autorisé le Secrétaire général à désigner, si besoin était, un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices pour résoudre les problèmes humanitaires découlant de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï⁶.

Parmi les organes subsidiaires que le Conseil a créés pour s'acquitter de ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) ont continué d'exercer leurs activités pendant la période considérée, et le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été reconduit plusieurs fois au cours de la période⁷.

En ce qui concerne la fonction de médiateur à Chypre prévue au paragraphe 7 de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil⁸ que ses efforts en vue d'une reprise des activités de médiation étaient restés sans résultat ; la principale raison en était que les trois gouvernements les plus directement intéressés avaient sur la

¹ Cas n^o 7, résolution 276 (1970).

² Cas n^o 1, résolution 289 (1970).

³ Cas n^o 2, résolution 294 (1971).

⁴ Cas n^o 3, résolution 295 (1971).

⁵ Cas n^o 4, résolution 298 (1971).

⁶ Cas n^o 5, résolution 307 (1971).

⁷ Le mandat de la Force a été reconduit en vertu des résolutions ci-après du Conseil de sécurité : résolution 266 (1969) ; résolution 274 (1969) ; résolution 281 (1970) ; résolution 291 (1970) ; résolution 293 (1971) ; résolution 305 (1971).

⁸ S/7191, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*, p. 229.

question des opinions très divergentes et bien arrêtées⁹. Dans des rapports ultérieurs¹⁰ présentés dans le courant de la période considérée, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que la situation au sujet de la reprise de l'action de médiation restait inchangée.

En ce qui concerne le représentant spécial au Moyen-Orient désigné en application de la résolution 258 (1968), le Secrétaire général, dans un rapport¹¹ en date du 30 novembre 1971, a rendu compte de façon détaillée des activités de son représentant spécial. Le Secrétaire général a indiqué que les conversations menées sous les auspices du représentant spécial s'étaient arrêtées et que celui-ci s'était trouvé dans l'impossibilité de poursuivre activement sa mission.

En ce qui concerne les organes subsidiaires du Conseil de sécurité déjà créés, le Conseil a modifié la composition et le mandat du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité¹². Le Conseil a fait appel au Comité d'admission de nouveaux Membres en lui renvoyant, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, les demandes d'admission à l'ONU du Bhoutan¹³, du Bahreïn¹⁴, du Qatar¹⁵, d'Oman¹⁶ et des Emirats arabes unis¹⁷. Au cours de la même période, le Conseil de sécurité a créé un comité d'experts pour étudier la question examinée à ses 1605^e et 1606^e séances, question relative à la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à créer une « catégorie de membres associés »¹⁸.

Il convient de noter que, pendant la période considérée, les représentants des quatre membres permanents du Conseil de sécurité (Etats-Unis, France, Royaume-Uni, URSS) ont eu une série de consultations sur la question de la promotion d'un règlement politique pacifique au Moyen-Orient, sur la base de l'application, dans toutes ses parties, de la résolution 242 du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967. Les autres membres du Conseil ont été tenus régulièrement au courant de ces consultations par l'Etat membre qui les présidait. Pendant toute cette période, les membres du Conseil, en de nombreuses occasions, ont déclaré appuyer lesdites consultations, souligné la responsabilité spéciale des quatre membres permanents dans l'application de la résolution 242 (1967) et fréquemment demandé au Conseil de conduire ses propres délibérations de manière à appuyer les efforts des quatre membres permanents¹⁹.

⁹ Voir aussi le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1966-1968*, chap. V, p. 76, note 6 de bas de page.

¹⁰ Voir les rapports du Secrétaire général mentionnés dans la note 7 de bas de page.

¹¹ S/10403, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 59.

¹² Voir cas n° 8.

¹³ 1565^e et 1566^e séances.

¹⁴ 1574^e et 1575^e séances.

¹⁵ 1577^e et 1578^e séances.

¹⁶ 1574^e et 1587^e séances.

¹⁷ 1608^e et 1609^e séances.

¹⁸ Voir cas n° 9.

¹⁹ Pour les déclarations, voir 1468^e séance : Finlande, par. 22; Royaume-Uni, par. 29; France, par. 39; Pakistan, par. 48; 1469^e séance : Espagne, par. 62; Sénégal, par. 68; Colombie, par. 82; Hongrie (Président), par. 135; 1470^e séance : Jordanie, par. 27 à 29; Paraguay, par. 42 à 44; Arabie Saoudite, par. 98 à 103; 1472^e séance : Pakistan, par. 11 et 19; Jordanie, par. 62 à 64; 1473^e séance : France, par. 17; 1484^e séance : Maroc, par. 48 et 49; Finlande, par. 100; Liban, par. 137; Paraguay, par. 198; 1485^e séance : Pakistan, par. 175 et 184; 1500^e séance : Etats-Unis d'Amérique, par. 6; 1501^e séance : Liban, par. 36; 1511^e séance : Tunisie, par. 46 et 47; Etats-Unis d'Amérique, par. 74; 1540^e séance : Zambie, par. 5 et 6; Népal, par. 55 et 56; URSS, par. 106, 108, 111 et 120; 1541^e séance : Colombie, par. 11 à 14; Espagne, par. 26 et 31. Pour les documents portant sur les réunions des quatre membres permanents, voir S/9196, lettre de l'URSS au Secrétaire général, *Doc. off.*, 24^e année,

A. — ORGANES SUBSIDIAIRES APPELÉS À SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. Organes subsidiaires créés

CAS N° 1

Mission spéciale en République de Guinée

Création et mandat

A la 1558^e séance, le 22 novembre 1970, au sujet de la plainte de même date²⁰, déposée par la Guinée, selon laquelle le territoire de la Guinée avait été l'objet d'une attaque armée lancée par des forces portugaises qui avaient débarqué en plusieurs points de la capitale, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution²¹ qui avait à l'origine pour auteurs le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie, et par laquelle il a décidé :

3. ... de dépêcher une mission spéciale en République de Guinée en vue de faire rapport immédiatement sur la situation;

4. ... que cette mission spéciale sera constituée après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général.

Avant l'adoption du projet de résolution, une discussion a eu lieu au Conseil à propos du paragraphe 4, concernant la composition de la mission spéciale proposée et la méthode de sélection de ses membres.

Le représentant des Etats-Unis a signalé que, puisque les auteurs préféraient une mission composée de représentants de gouvernements, sa délégation accepterait cette procédure, bien qu'elle eût voulu à l'origine proposer que le Conseil prie le Secrétaire général d'envoyer un représentant dans cette région. De l'avis de sa délégation, cependant, la composition de la mission qu'il était proposé de dépêcher devrait être déterminée par voie de consultation entre tous les membres du Conseil et non pas simplement entre le Président du Conseil et le Secrétaire général. En conséquence, il a demandé aux auteurs du projet de résolution de modifier comme suit le paragraphe 4 :

[Le Conseil de sécurité] *Décide* que cette mission spéciale sera constituée après consultation.

Le représentant du Burundi a dit que sa délégation, en tant que coauteur du projet de résolution, entendait que les consultations entre le Président du Conseil et le Secrétaire général appelaient aussi des consultations avec tous les membres du Conseil. Il a exprimé l'espoir que ceux qui hésitaient à donner leur appui au paragraphe 4 se rendraient compte que ses dispositions n'excluaient pas des consultations avec les membres du Conseil et qu'ils l'appuieraient en conséquence.

Le représentant de l'URSS a souligné que la proposition des cinq délégations afro-asiatiques était parfaitement compatible avec la Charte, que dans cette situation critique une action rapide s'imposait, et que les membres du Conseil devaient faire confiance au Président du Conseil et au Secrétaire général et leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités sans délai.

Suppl. d'avr.-juin 1969, p. 155; S/9599, lettre du Liban au Président du Conseil, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de janv.-mars 1970*, p. 119; S/9485, note du Secrétaire général transmettant le texte d'une déclaration des ministres des affaires étrangères de quatre membres permanents, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1969*, p. 108; S/10070, rapport du Secrétaire général sur les activités du représentant spécial au Moyen-Orient, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. de janv.-mars 1971*, p. 28, par. 32.

²⁰ S/9987, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 53. Voir aussi chap. VIII, deuxième partie, p. 138, et chap. X, cas n° 1.

²¹ Résolution 289 (1970).

Le représentant des Etats-Unis a soutenu que la désignation de cette mission était très importante, et il a donc soumis la proposition susmentionnée sous forme d'amendement au paragraphe 4 du projet de résolution. L'amendement a recueilli 3 voix pour et zéro voix contre, avec 12 abstentions. Il n'a pas été adopté.

Après l'adoption à l'unanimité de l'ensemble du projet de résolution, plusieurs représentants ont remercié le représentant du Burundi de la déclaration qu'il avait faite à propos de l'application du paragraphe 4, déclaration qui leur avait permis d'appuyer la résolution ²².

Composition

Dans un rapport ²³ qu'ils ont présenté conjointement au Conseil de sécurité le 24 novembre, le Président du Conseil et le Secrétaire général déclaraient que, conformément à la résolution 289 (1970) du Conseil et après consultation entre eux-mêmes, d'une part, et le Président du Conseil et les membres du Conseil d'autre part, il avait été décidé de fixer comme suit la composition de la Mission spéciale en République de Guinée : Népal (Président), Colombie, Finlande, Pologne et Zambie. Ils signalaient en outre que la Mission serait accompagnée d'un fonctionnaire du Secrétariat et qu'elle partirait le soir même pour la Guinée.

Fin du mandat

Le rapport de la Mission spéciale ²⁴ présenté le 3 décembre 1970, a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et a été examiné en même temps que la plainte de la Guinée, à cinq séances (1559^e à 1563^e séance, du 4 au 8 décembre 1970). A sa 1563^e séance, le 8 décembre, le Conseil de sécurité a adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la résolution 290 (1970), par laquelle notamment il a fait siennes les conclusions du rapport de la Mission spéciale ²⁵.

CAS N° 2

Mission spéciale du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 294 (1971), du 15 juillet 1971

Création et mandat

A la 1572^e séance, le 15 juillet 1971, à propos de la plainte du Sénégal en date du 6 juillet 1970 ²⁶ concernant des violations de l'intégrité territoriale du Sénégal qu'auraient commises des forces armées régulières portugaises basées en Guinée (Bissau), les représentants du Burundi, du Japon, de la Sierra Leone, de la Somalie et de la Syrie ont présenté un projet de résolution (S/10266) aux termes duquel le Conseil de sécurité, notamment, prierait :

4. ... le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général d'envoyer d'urgence sur place une mission spéciale composée de membres du Conseil, assistés de leurs experts militaires, pour faire une enquête sur les faits portés à la connaissance du Conseil, examiner la situation à la frontière de la Guinée (Bissau) et du Sénégal et faire rapport au Conseil en formulant toute recommandation en vue de garantir la paix et la sécurité dans cette région.

²² Pour le vote sur l'amendement et sur le projet de résolution voir 1558^e séance, par. 100 et 101. Pour les déclarations, *ibid.* : Etats-Unis d'Amérique, par. 84 à 86, 91, 92 et 102; Burundi, par. 87 et 88; URSS, par. 90, 93 et 96; Royaume-Uni, par. 104; Finlande, par. 110.

²³ S/9999, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 55.

²⁴ S/10009, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1970*, p. 75.

²⁵ 1563^e séance, par. 155.

²⁶ S/10251, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1971*, p. 31. Voir aussi chap. VIII, deuxième partie, p. 134, et chap. X, cas n° 2.

Ce paragraphe, qui avait été mis aux voix séparément, à la demande du représentant des Etats-Unis, a été adopté à l'unanimité. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 294 (1971) ²⁷.

Composition

Le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont annoncé le 21 juillet que la Mission spéciale du Conseil de sécurité serait composée des représentants du Nicaragua (Président), de la Belgique, du Burundi, du Japon, de la Pologne et de la République arabe syrienne, et que ces représentants seraient assistés de leurs experts militaires ²⁸.

En réponse à une demande faite par le Président de la Mission spéciale aux Gouvernements portugais et sénégalais pour que la Mission ait toutes les facilités dont elle aurait besoin, le Gouvernement portugais, dans une lettre en date du 24 juillet ²⁹, a déclaré que, puisque le Portugal avait été injustement condamné par le Conseil de sécurité sans que des preuves aient été produites à l'appui des accusations lancées par le Sénégal, il ne collaborerait pas avec la Mission, car le faire présupposerait l'acceptation d'une condamnation qu'il avait rejetée.

Le 16 septembre, la Mission spéciale a présenté son rapport ³⁰ au Conseil de sécurité, qui l'a examiné à ses 1586^e, 1599^e et 1601^e séances, tenues entre le 29 septembre et le 24 novembre.

A sa 1586^e séance, le 29 septembre, le représentant du Nicaragua, en sa qualité de président de la Mission spéciale, a présenté le rapport et dit que l'on pouvait voir dans cette mission l'une des plus importantes que le Conseil ait désignées, puisque c'était la première à laquelle le Conseil avait donné le pouvoir de formuler toute recommandation nécessaire en vue de garantir la paix et la sécurité dans la région. Il a remercié les autorités sénégalaises de leur coopération et déploré de ne pas avoir été invité par le Gouvernement portugais à visiter la Guinée (Bissau).

Le représentant de l'URSS a noté avec satisfaction que le Conseil avait rétabli la pratique qui consistait à envoyer des missions composées de membres du Conseil jouissant d'une large autorité pour mener des enquêtes sur place, et que ce fait marquait un retour aux méthodes de travail du Conseil prévues dans la Charte et le règlement intérieur provisoire du Conseil. Il a exprimé l'espoir que le Conseil poursuivrait cette pratique, car cela permettrait d'élargir son rôle dans le renforcement de la sécurité internationale et de résoudre les problèmes du maintien de la paix.

Le représentant de la France est convenu que cette pratique était extrêmement intéressante et qu'elle pouvait avoir des effets très bénéfiques pour l'ONU et rehausser le prestige du Conseil de sécurité, même si les diverses missions pouvaient être différemment composées et équilibrées selon les circonstances, chaque cas étant spécifique ³¹.

Fin du mandat

A sa 1601^e séance, le 24 novembre, le Conseil a adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, un texte modifié, présenté initialement par le Burundi, la Sierra

²⁷ 1572^e séance, par. 84 et 85. S/10266 adopté en tant que résolution 294 (1971).

²⁸ S/10274, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1971*, p. 44.

²⁹ S/10284, *ibid.*, p. 46.

³⁰ S/10308, *ibid.*, *Suppl. spécial n° 3*.

³¹ Pour le texte des déclarations, voir 1586^e séance, par. 8 et 78 à 87.

Leone et la Somalie³², auquel a été ajouté un paragraphe proposé par l'Argentine, en tant que résolution 302 (1971). Dans cette résolution, le Conseil notamment a pris note avec satisfaction des recommandations de la Mission spéciale et prié le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de suivre la question et de faire rapport au Conseil sur l'application de ladite résolution dans un délai approprié et au plus tard dans les six mois.

CAS N° 3

*Mission spéciale en République de Guinée**Création et mandat*

A la 1573^e séance, le 3 août 1971, au sujet de la plainte de la Guinée selon laquelle le Portugal se préparait à une agression militaire imminente contre son territoire³³, le Burundi, la Sierra Leone, la Somalie et la Syrie ont présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil déciderait d'envoyer un représentant spécial en Guinée pour consulter les autorités et faire rapport sur la situation immédiatement. Après une brève suspension de séance, le représentant de la Somalie a donné lecture de quelques modifications apportées au projet de résolution, dont il avait été convenu au cours des consultations³⁴. Les paragraphes 2 et 3, tels qu'ils avaient été modifiés, étaient libellés comme suit :

2. *Décide* d'envoyer une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité en Guinée afin d'avoir des consultations avec les autorités et de faire rapport sur la situation immédiatement;

3. *Décide* que cette mission spéciale sera nommée après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général.

A la même séance, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 295 (1971)³⁵.

Composition

A la 1576^e séance, le 26 août, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture de la déclaration ci-après, qui exprimait le consensus du Conseil et qui a été approuvée sans opposition.

Les membres du Conseil de sécurité se sont accordés à reconnaître que la Mission spéciale prévue dans la résolution 295 (1971) devrait se composer de deux membres du Conseil et non de trois. Elle se rendra à Conakry pour procéder à des consultations avec le Gouvernement de la République de Guinée au sujet de sa plainte et elle fera rapport au Conseil aussitôt que possible³⁶.

Dans une note qu'ils ont présentée le 26 août, le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont déclaré que, conformément à la résolution 295 (1971) du Conseil de sécurité et à la suite du consensus du Conseil de sécurité à sa 1576^e séance, la Mission spéciale se composerait de l'Argentine et de la République arabe syrienne³⁷.

Fin du mandat

Le 14 septembre, la Mission spéciale, constituée en vertu de la résolution 295 (1971), a présenté son rapport³⁸

³² S/10395, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 43. Il a été donné lecture des amendements, au nom des auteurs, à la 1601^e séance. Voir 1601^e séance, par. 6 et 7. Voir par. 11 pour le paragraphe ajouté par l'Argentine.

³³ S/10280, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1971*, p. 45. Voir aussi chap. X, cas n° 3, et chap. VIII, deuxième partie, p. 140.

³⁴ 1573^e séance, par. 65 à 71.

³⁵ *Ibid.*, par. 80. S/10281 adopté tel qu'il a été modifié.

³⁶ 1576^e séance, par. 4 et 5.

³⁷ S/10299, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1971*, p. 62.

³⁸ S/10309/Rev.1, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. spécial n° 4*.

au Conseil de sécurité, qui l'a examiné à ses 1586^e et 1603^e séances, tenues le 29 septembre et le 30 novembre 1971, respectivement.

Le représentant de la Somalie a dit que le rapport était un rapport de pure information qui ne formulait ni appréciation des faits ni accusations, ni recommandations et que les membres du Conseil de sécurité étaient censés le faire eux-mêmes³⁹.

Le représentant du Nicaragua a dit que sa délégation reconnaissait l'importance des missions spéciales, des missions d'enquête, d'investigation, d'information, comme celle que le Conseil avait dépêchée en République de Guinée, et qu'il devait en créer une chaque fois que la nécessité s'en faisait sentir pour sauvegarder la paix et la sécurité dans une région quelconque du monde⁴⁰.

Le représentant de la République arabe syrienne a souligné que le rapport ne contenait pas de conclusions, d'évaluations ni de recommandations parce que les membres de la Mission spéciale avaient décidé que leur rôle était consultatif et qu'ils avaient pour tâche de faire rapport sur toutes les informations et preuves documentaires qu'ils avaient obtenues du Gouvernement guinéen⁴¹.

Le représentant de l'URSS s'est félicité des renseignements que la Mission spéciale avait présentés au Conseil de sécurité, et a pris note avec satisfaction du retour à la pratique consistant à créer des missions du Conseil de sécurité pour exercer directement et immédiatement des activités, liées au maintien et au renforcement de la paix, confiées au Conseil de sécurité⁴².

A la 1603^e séance, le 30 novembre, le Président du Conseil de sécurité, au nom du Conseil et avec l'autorisation de ses membres, a donné lecture du texte d'un consensus réalisé sur la base de l'examen du rapport de la Mission spéciale⁴³.

CAS N° 4

*Mission créée en application de la résolution 298 (1971) concernant Jérusalem**Création et mandat*

A la 1582^e séance, le 25 septembre 1971, à propos de la situation créée par les mesures illégales qu'Israël aurait prises à Jérusalem en vue de modifier le statut et le caractère de la Ville sainte, le représentant de la Somalie a présenté un projet de résolution⁴⁴. Conformément au paragraphe 5 de ce projet, le Conseil de sécurité prierait :

5. ... le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil en temps opportun, et en tout cas dans les soixante jours, sur l'application de la présente résolution.

Le représentant de la Syrie a proposé de remplacer au paragraphe 5 les mots « qu'il juge appropriés », par les mots « qu'ils jugent appropriés ». Au sujet de ce même paragraphe, il a proposé que le Secrétaire général fasse rapport dans les trente jours au lieu de soixante jours.

A la même séance, le paragraphe 5 du projet de résolution présenté par la Somalie a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Pologne, Syrie, URSS);

³⁹ 1586^e séance, par. 119.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 126 et 127.

⁴¹ *Ibid.*, par. 147.

⁴² *Ibid.*, par. 155.

⁴³ 1603^e séance, par. 5.

⁴⁴ S/10337, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1971*, p. 72.

l'ensemble du projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 298 (1971) ⁴⁵.

Composition

Dans un rapport ⁴⁶ en date du 19 novembre, qu'il a présenté en application de la résolution 298 (1971), le Secrétaire général a déclaré que, conformément aux dispositions de ladite résolution, il s'était entretenu avec le Président du Conseil de sécurité de la mise en œuvre de la résolution et qu'il avait ultérieurement informé Israël de son intention de nommer une mission composée de trois membres du Conseil pour qu'il puisse faire rapport au Conseil comme il le lui était demandé. Le 1^{er} octobre, il a indiqué au Ministre israélien des affaires étrangères qu'il envisageait de nommer comme membres de la Mission les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone, dont les gouvernements s'étaient déclarés disposés à faire partie de la Mission. Il a rappelé à Israël qu'aux termes de la résolution susmentionnée il disposait d'un délai de soixante jours pour faire rapport au Conseil et qu'il était tenu de le faire au cours de cette période. Le Secrétaire général a informé le Conseil que, Israël n'ayant pas respecté la décision du Conseil de sécurité, il n'avait pas été en mesure de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié en vertu de la résolution 298 (1971) du Conseil.

CAS N° 5

Représentant spécial du Secrétaire général dans le sous-continent indo-pakistanaïs

Création et mandat

A la 1621^e séance, le 21 décembre 1971, à propos de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaïs, le Président du Conseil de sécurité a présenté et mis aux voix un projet de résolution ⁴⁷ parrainé par l'Argentine, le Burundi, le Japon, le Nicaragua, la Sierra Leone et la Somalie, sur lequel l'accord s'était fait après de longues consultations avec les parties intéressées et qui représentait un compromis entre les nombreux projets de résolution qui avaient été présentés au Conseil ⁴⁸. Les paragraphes 5 et 6 étaient conçus comme suit :

5. *Autorise* le Secrétaire général à désigner, si besoin est, un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices pour résoudre les problèmes humanitaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil informé sans délai de tout fait nouveau touchant l'application de la présente résolution.

A la même séance, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution présenté par les six puissances par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, URSS), en tant que résolution 307 (1971) ⁴⁹.

Composition

Le 25 décembre 1971, le Secrétaire général a fait savoir ⁵⁰ que, en application du paragraphe 5 de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, il avait désigné M. Vittorio Winspeare Guicciardi comme son représen-

tant spécial et qu'il lui avait demandé de se rendre immédiatement dans le sous-continent.

2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

CAS N° 6

A la 1606^e séance, le 4 décembre 1971, au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaïs, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution ⁵¹ aux termes duquel le Conseil, notamment, autoriserait :

3. ... le Secrétaire général, à la demande du Gouvernement indien ou du Gouvernement pakistanais, à placer des observateurs le long des frontières indo-pakistanaïses en vue de faire rapport sur l'application du cessez-le-feu et le retrait des troupes, en faisant appel selon que de besoin au personnel du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

Le projet a été mis aux voix au cours de la même séance. Il y a eu 11 voix pour, 2 voix contre (Pologne, URSS) et 2 abstentions (France, Royaume-Uni); le projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité ⁵².

A la 1613^e séance, le 13 décembre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution ⁵³ qui avait aussi pour auteur le Japon et dont le paragraphe 7 était libellé comme suit :

7. *Décide* de désigner, avec le consentement de l'Inde et du Pakistan, un comité composé de trois membres du Conseil de sécurité qui soit chargé de les aider dans leurs efforts en vue de rétablir des conditions de normalité dans la région du conflit ainsi que de parvenir à une réconciliation, conformément aux principes de la Charte et en accord avec les résolutions précitées, et de faire rapport au Conseil.

Le représentant de l'Italie a signalé que les auteurs avaient mentionné au paragraphe 7 « trois membres », mais que la mention n'était pas définitive. Ils pourraient citer nommément les membres du Conseil de sécurité, ou utiliser toute autre formule dont le Conseil pourrait convenir pour constituer ce comité. Cette mention n'était qu'une indication de la pensée des auteurs ⁵⁴.

A la 1615^e séance, le 15 décembre, le représentant de la République arabe syrienne a présenté un projet de résolution ⁵⁵, dont le paragraphe 3 était libellé comme suit :

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer un représentant spécial en vue :

a) De veiller au déroulement ordonné des opérations susmentionnées;

b) D'aider les représentants élus du Pakistan oriental et du Gouvernement pakistanais à parvenir à un règlement global, compatible avec les principes de la Charte des Nations Unies;

c) D'établir les conditions propices au retour volontaire des réfugiés;

d) De normaliser les relations entre l'Inde et le Pakistan.

A la même séance, les représentants du Royaume-Uni et de la France ont présenté un projet de résolution ⁵⁶, dont le paragraphe 6 était conçu comme suit :

6. *Invite* le Secrétaire général à désigner un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices, notamment pour résoudre les problèmes humanitaires.

⁴⁵ 1582^e séance, par. 338.

⁴⁶ S/10392, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 38 à 42.

⁴⁷ S/10465. Adopté sans modification en tant que résolution 307 (1971) du Conseil.

⁴⁸ Voir cas n° 6 ci-après.

⁴⁹ 1621^e séance, par. 14.

⁵⁰ S/10473, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 132 et 133.

⁵¹ S/10416, *ibid.*, p. 97 et 98.

⁵² 1606^e séance, par. 371.

⁵³ S/10451, *Doc. off.*, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 116 et 117.

⁵⁴ 1613^e séance, par. 305.

⁵⁵ 1615^e séance, par. 111. S/10456, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 119.

⁵⁶ 1615^e séance, par. 114. S/10455, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1971*, p. 119.

A la 1617^e séance, le 16 décembre, le représentant des Etats-Unis a présenté un nouveau projet de résolution, qui a été ultérieurement modifié ⁵⁷, au nom du Japon et des Etats-Unis d'Amérique et dont le paragraphe 5 était libellé comme suit :

5. *Invite* le Secrétaire général à nommer un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices, en particulier pour la solution des problèmes humanitaires ⁵⁸.

B. — ORGANES SUBSIDIAIRES NON APPELÉS À SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. Organes subsidiaires créés

CAS N° 7

a) *Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*

Création et mandat

A la 1529^e séance, le 30 janvier 1970, au sujet de la situation en Namibie, la Finlande, le Burundi, le Népal, la Sierra Leone et la Zambie ont parrainé un projet de résolution révisé ⁵⁹, aux termes duquel le Conseil, notamment :

6. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un sous-comité *ad hoc* du Conseil qui étudiera, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la présente résolution, peuvent être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie, et qui présentera ses recommandations d'ici au 30 avril 1970.

En présentant le projet de résolution, le représentant de la Finlande a déclaré ⁶⁰ que le sous-comité *ad hoc* aurait un mandat étendu afin de pouvoir étudier toutes les propositions et idées sur les mesures efficaces que le Conseil de sécurité pourrait prendre pour permettre à l'ONU de s'acquitter de sa responsabilité spéciale vis-à-vis du peuple namibien. Il a cependant ajouté que le sous-comité *ad hoc* ne devrait pas devenir un autre organe de l'ONU ni remplacer un organe existant ni en diminuer les attributions ⁶¹.

Il a été convenu à l'issue de consultations entre les membres du Conseil ⁶², que le sous-comité *ad hoc* que le Conseil de sécurité devait créer serait composé de tous les membres du Conseil de sécurité.

Le 30 avril, le Sous-Comité *ad hoc*, créé en application de la résolution 276 (1970), a présenté au Conseil de sécurité un rapport d'activité ⁶³. Il y indiquait qu'il avait commencé à examiner diverses questions touchant l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité au sujet de la Namibie, mais qu'il n'était pas encore en mesure de formuler des recommandations précises pour être soumises au Conseil de sécurité pour le 30 avril 1970,

⁵⁷ 1617^e séance, par. 14. S/10459 et version modifiée publiée sous la cote S/10459/Rev.1, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. d'oct.-déc.* 1971, p. 120 et 121.

⁵⁸ Voir cas n° 5 pour les décisions prises ultérieurement par le Conseil de sécurité au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.

⁵⁹ S/9620/Rev.1, projet de résolution des cinq puissances, adopté en tant que résolution 276 (1970).

⁶⁰ 1527^e séance, par. 42 à 44. S/9620, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de janv.-mars* 1970, p. 129 et 130.

⁶¹ Voir aussi les déclarations de la Zambie, 1527^e séance, par. 56; du Népal, 1528^e séance, par. 133; et de la Pologne, 1529^e séance, par. 26.

⁶² 1529^e séance, par. 197 à 201.

⁶³ S/9771, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. d'avr.-juin* 1970, p. 190.

comme il devait le faire aux termes de la résolution 276 (1970). Le Sous-Comité *ad hoc* comptait poursuivre ses travaux conformément à son mandat et espérait présenter son rapport à la fin de juin 1970 au plus tard.

Fin du mandat

Dans une note ⁶⁴ en date du 15 mai, le Président du Conseil de sécurité a indiqué que, après consultation de tous ses membres, le Conseil de sécurité avait pris acte du rapport d'activité du Sous-Comité *ad hoc* et décidé que ce sous-comité poursuivrait ses travaux conformément à son mandat afin de pouvoir présenter ses recommandations au Conseil de sécurité à la fin du mois de juin 1970 au plus tard. Le 7 juillet 1970, le Sous-Comité *ad hoc* a présenté son rapport au Conseil de sécurité ⁶⁵.

b) *Sous-Comité ad hoc pour la Namibie*

Décision relative au rétablissement du Sous-Comité ad hoc

A sa 1150^e séance, le 29 juillet 1970, le Conseil a examiné le rapport du Sous-Comité *ad hoc*. Un projet de résolution ⁶⁶ a été présenté par le Burundi, la Finlande, le Népal, la Sierra Leone et la Zambie, aux termes duquel, notamment, le Conseil de sécurité :

14. *Décide* de rétablir, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie et demande au Sous-Comité d'étudier d'autres recommandations effectives concernant les moyens par lesquels on pourra appliquer de façon efficace les résolutions pertinentes du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à cet effet, étant donné le refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie;

15. *Demande* au Sous-Comité d'étudier les réponses envoyées par les gouvernements au Secrétaire général en application du paragraphe 13 de la présente résolution et de rendre compte au Conseil selon qu'il conviendra.

A la 1550^e séance, le 29 juillet 1970, le projet de résolution des cinq puissances a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 283 (1970) ⁶⁷.

Composition

Le 18 août, le Président du Conseil de sécurité a publié une note ⁶⁸, dans laquelle il a indiqué qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été convenu que le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, créé en application de la résolution 283 (1970), se composerait de tous les membres du Conseil de sécurité et que ses procédures et son bureau seraient les mêmes que ceux de l'ancien Sous-Comité *ad hoc* constitué conformément à la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

Le 23 septembre 1971, le Sous-Comité *ad hoc* a présenté un rapport ⁶⁹ dans lequel il décrivait les travaux effectués au cours des dix-sept séances tenues entre le 21 août 1970 et le 23 septembre 1971.

Mandat

A la 1595^e séance, le 15 octobre 1971, au sujet de la situation en Namibie, le représentant de la Somalie a

⁶⁴ S/9803, *ibid.*, p. 209.

⁶⁵ S/9863 et Add.1, *ibid.*, *Suppl. de juill.-sept.* 1970, p. 91.

⁶⁶ S/9891. Adopté sans modification en tant que résolution 283 (1970).

⁶⁷ 1550^e séance, par. 155.

⁶⁸ S/9911, *Doc. off.*, 25^e année, *Suppl. de juill.-sept.* 1970, p. 143.

⁶⁹ S/10330 et Corr.1 et Add.1, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. spécial* n° 5.

présenté un projet de résolution⁷⁰ parrainé par le Burundi, la Sierra Leone, la Somalie et la Syrie et contenant notamment les dispositions ci-après :

Le Conseil de sécurité

Prie le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées au titre des paragraphes 14 et 15 de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité et, en particulier, en tenant compte de la nécessité de prendre des dispositions pour protéger efficacement les intérêts namibiens à l'échelon international, d'étudier des mesures appropriées pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Namibie;

Demande au Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie d'examiner tous les traités et accords qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente résolution afin de déterminer si des Etats ont conclu des accords qui reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie, et de faire périodiquement rapport à ce sujet.

A la 1598^e séance, le 20 octobre 1971, le projet de résolution des quatre puissances a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, Royaume-Uni), en tant que résolution 301 (1971)⁷¹.

CAS N° 8

*Comité créé en application de la résolution 253 (1968)
du Conseil de sécurité*

Modifications apportées à sa composition

Dans des notes diffusées en tant que documents du Conseil de sécurité, le Président du Conseil de sécurité a annoncé les mesures que le Conseil avait approuvées à propos de l'application de la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968. Le 10 avril 1970, le Président a publié une note⁷² dans laquelle il indiquait que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été convenu que jusqu'à nouvel avis le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) serait composé comme suit : Etats-Unis, France, Népal, Nicaragua, Royaume-Uni, Sierra Leone, URSS⁷³.

Le 30 septembre 1970, le Président a publié une note⁷⁴ dans laquelle il a dit que, après des consultations, il avait été convenu qu'à partir du 1^{er} octobre 1970 le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité se composerait de tous les membres du Conseil, et que ceux-ci assureraient chacun à tour de rôle, selon l'ordre alphabétique anglais, la présidence du Comité pendant un mois, conformément aux dispositions relatives à la présidence du Conseil de sécurité.

*Mandat tel qu'il est défini dans la résolution 277 (1970),
datée du 18 mai 1970*

A la 1535^e séance, le 18 mai 1970, le Conseil de sécurité, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, a adopté par

14 voix contre zéro, avec une abstention, la résolution 277 (1970)⁷⁵, qui contient notamment les dispositions suivantes :

21. Décide que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil, sera chargé :

a) D'examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) De demander aux Etats Membres, au sujet de l'application effective des dispositions énoncées dans la présente résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaire pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité;

c) D'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil.

CAS N° 9

*Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité
à sa 1506^e séance*

Création et mandat

A la 1505^e séance, le 27 août 1969, au sujet de la question de la « Création d'une catégorie de membres associés », le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé que, pour en faciliter l'examen par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité crée un comité d'experts pour l'étudier et faire connaître au Conseil ses conclusions et recommandations dans les deux mois à venir pour que le Conseil puisse à son tour communiquer ses recommandations à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session.

Aux 1505^e et 1506^e séances, un certain nombre de représentants se sont déclarés favorables à l'idée de confier à un comité d'experts du Conseil de sécurité la tâche d'examiner attentivement et en profondeur tous les aspects de la question et de faire rapport au Conseil de sécurité⁷⁶.

Composition

A la fin de la 1506^e séance, le 29 août, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué que, à l'issue des consultations, il croyait comprendre qu'il n'y avait aucune opposition à l'établissement d'un comité d'experts, composé de tous les membres du Conseil de sécurité, en vue d'étudier la question examinée au cours des 1505^e et 1506^e séances du Conseil⁷⁷.

****2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée
mais qui n'ont pas été créés**

⁷⁵ 1535^e séance, par. 85.

⁷⁶ 1505^e séance : par. 26, 27, 33, 54, 65, 68 et 70; 1506^e séance : par. 1, 2, 6, 11, 26, 31, 37, 44, 50 et 59.

⁷⁷ 1506^e séance, par. 61. Dans un rapport d'activité qu'il a présenté le 15 juin 1970, le Comité d'experts a rendu compte de ses travaux au cours des séances tenues entre le 12 septembre 1969 et le 10 juin 1970. Il y indiquait que, n'ayant pas encore fait de déclarations sur le fond de la question, un certain nombre de membres n'étaient pas en mesure de formuler des recommandations précises et de les soumettre au Conseil de sécurité. En conclusion, le Comité déclarait qu'il poursuivrait ses travaux conformément à son mandat et qu'il soumettrait ultérieurement un autre rapport. S/9836. Doc. off., 25^e année, Suppl. d'avr.-juin 1970, p. 236 et 237.

⁷⁰ S/10372, Doc. off., 26^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1971, p. 28 et 29.

⁷¹ 1598^e séance, par. 31. S/10372/Rev.1 adopté en tant que résolution 301 (1971).

⁷² S/9748, Doc. off., 25^e année, Suppl. d'avr.-juin 1970, p. 172.

⁷³ La composition initiale du Comité est donnée dans les documents S/8697, en date du 31 juillet 1968, et S/8697/Add.1, en date du 27 janvier 1969. Voir Doc. off., 23^e année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 71, et *ibid.*, 24^e année, Suppl. de janv.-mars 1969, p. 38.

⁷⁴ S/9951, Doc. off., 25^e année, Suppl. de juill.-sept. 1970, p. 147.

****Deuxième partie**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....